

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS451

présenté par

M. Neuder, M. Juvin, Mme Genevard, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Taite, Mme Bonnet,
M. Brigand, Mme Corneloup, M. Ray, Mme Petex, M. Cordier, Mme Anthoine et M. Dubois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Les directives anticipées mentionnées à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique font l'objet d'une campagne d'information généralisée à toute la population sur l'ensemble du territoire national afin d'en favoriser la connaissance.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon le Comité consultatif national d'éthique (CCNE), seuls 13% des Français ont rédigé leurs «directives anticipées» concernant leur fin de vie.

Pourtant, la loi Claeys-Leonetti est par exemple un dispositif solide, permettant de solutionner un bon nombre de situations de fin de vie, mais qui toutefois n'est pas suffisamment connu et qui n'est pas appliqué.

Aussi, le présent amendement vise à introduire une campagne de sensibilisation auprès de la population française concernant leur droits de fin de vie et leur possibilité de déclarer leurs directives anticipées.